

GE_GERICHTE AARP/188/2016 vom 4. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_188_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/188/2016 du 4 mai 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/188/2016 del 4 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à

- 9/19 - P/5107/2013 savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public.

Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art 356 al. 1 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP).

- 10/19 - P/5107/2013 2. 2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des

- 11/19 - P/5107/2013 preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

2.2. L'art. 285 CP sanctionne d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 5 ad art. 285). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 ad art. 285).

- 12/19 - P/5107/2013 Selon la deuxième variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. L'art. 285 CP n'est pas applicable si l'auteur règle un compte privé avec le fonctionnaire, mais à un moment où celui-ci est en fonction (ATF 110 IV 91 consid. 2 p. 92 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 3.1). La simple tentative de voies de fait suffit à réaliser l'infraction ; c'est notamment le cas lorsque le fonctionnaire parvient à esquiver les coups de l'auteur (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle 2012, n. 13 ad art. 285). Dans ce cas, il n'est pas exigé que l'auteur empêche l'acte officiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.2 et 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.2). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. De même que l'acte de violence, elles supposent un net déploiement de force (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.2 et les références citées). L'infraction réprimée à l'art. 285 al. 1 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit. 2.3. Le premier comportement décrit dans l'acte d'accusation, reprochant à l'appelante de s'être interposée

entre les policiers et son fils, ne ressort pas de la procédure. Rien ne permet, en effet, de déterminer la position de celle-ci, de son fils – dont il paraît d'ailleurs surprenant qu'il n'ait pas été entendu – et des agents devant le poste de police. Il est en revanche établi par les témoignages que l'appelante a vociféré à l'arrivée de son fils et des policiers au poste. Bien que niant, pour la première fois à l'audience d'appel, avoir été en colère, l'appelante avait auparavant reconnu avoir été dans un état d'énervement et parlé fort. Autre est la question de savoir quelle était la personne visée par les propos de l'appelante, laquelle peut néanmoins demeurer ouverte, les termes prononcés n'étant pas décrits dans l'acte d'accusation (art. 325 al. 1 let. f CPP) et n'apparaissant nulle part dans le dossier. La qualification de menaces, telle qu'énoncée à l'article 285 al. 1 CP en lien avec l'art. 181 CP, ne pouvant ainsi pas être retenue, l'infraction n'est pas réalisée sous cette forme. Les tentatives de coups portés à la tête du fils de l'appelante avec une chaussure et de morsure du bras de l'appointé D_____ sont également attestées par les éléments du dossier. Il n'y a en effet pas lieu de s'écarter des déclarations concordantes et crédibles des trois policiers, corroborées par le témoignage initial de H_____, étant relevé qu'on ne voit pas comment ce témoin aurait pu inventer un récit hautement

- 13/19 - P/5107/2013 similaire, sous la réserve de la virulence de l'appelante, à celui des policiers. Les propos rapportés auprès du Dr K_____, retranscrits dans ses deux rapports, constituent un élément de preuve supplémentaire. Les déclarations de l'appelante, qui s'obstine à nier les faits au bénéfice d'explications inopérantes faute de vraisemblance (s'agissant des douleurs aux pieds justifiant l'enlèvement de ses chaussures) ou de pertinence (quant à la comparaison faite à l'audience d'appel avec un chien), n'emportent pas conviction et ne sauraient donc infirmer les propos des témoins et acteurs de cet épisode. Les déclarations de I_____ et de J_____ ne lui sont, par ailleurs, d'aucun secours. Les propos de celle-là ne peuvent être considérés comme parfaitement crédibles en raison de son lien de parenté avec l'appelante et des troubles de la mémoire relatés. Ceux de la seconde, qui sont crédibles nonobstant les tentatives d'influence de l'appelante, ne sauraient avoir de portée propre, J_____ n'ayant pas pu observer distinctement l'altercation en étant postée sur le trottoir opposé. Reste à savoir si les actes précités étaient propres et avaient pour but d'entraver la tâche officielle des forces de l'ordre. Il est difficile de déterminer si le travail effectué par les policiers, qui ne consistait à ce stade qu'à conduire le fils de l'appelante au poste de police, a été rendu plus difficile par la tentative de coup porté sur la tête de son fils. Cette question peut demeurer indécise, dès lors que l'élément subjectif n'est, en tout état, pas réalisé. Eu égard à son comportement initial qui était dirigé contre son fils, il est crédible que l'appelante souhaitait uniquement punir celui-ci, et non pas entraver le travail des policiers, ce qui ne ressort d'ailleurs aucunement du dossier. A supposer que telle avait été son intention, elle aurait vraisemblablement agi différemment, en bloquant l'accès à la porte d'entrée du poste ou en s'en prenant directement aux policiers. Le comportement visé n'est donc pas constitutif d'une infraction à l'art. 285 al. 1 CP à ce titre. La tentative de morsure – entrant dans la définition de voies de fait au sens des articles 126 et 285 al. 1 CP – était une réaction de l'appelante aux gestes des policiers qui essayaient de contenir la virulence manifestée envers son fils. En procédant de la sorte, les policiers cherchaient à protéger C_____ de l'agressivité de sa mère. C'est donc l'accomplissement de cette tâche qui était objectivement visé par l'acte de l'appelante, et non pas la conduite de son fils au poste, ou sa propre neutralisation qui n'a dû être effectuée qu'ultérieurement. Force est de constater que l'acte d'accusation, n'est donc pas complet s'agissant des actes officiels entravés par le comportement de l'appelante (art. 325 al. 1 let.

f CPP), sans que cela n'ait de conséquence dans le cas présent, l'élément intentionnel n'étant de toute façon pas réalisé.

- 14/19 - P/5107/2013 En effet, l'appelante a déclaré, lors de sa première audition, avoir tenté de se dégager de l'assaut des policiers, en réaction aux fortes douleurs ressenties. Les douleurs sont corroborées par le récit des trois policiers, de sa fille, même dans la mesure d'une crédibilité limitée, et par les constats et rapports médicaux. Leur intensité peut être inférée de l'hystérie manifestée par l'appelante, de son incontinence, de ses multiples plaintes, de la décision des policiers de faire appel à un médecin et de la seconde consultation qu'elle a effectuée. Même si l'appelante a vraisemblablement exagéré son statut de victime s'agissant notamment des saignements allégués, il semble plausible qu'elle ait ressenti de vives douleurs lors de l'intervention des policiers à son encontre eu égard à sa récente opération, et qu'elle ait réagi de manière instinctive. Il ne peut, pour autant, être exclu que l'appelante ait agi de la sorte pour se libérer de l'emprise des policiers afin de pouvoir corriger son fils, ce qu'elle avait échoué à réaliser dans un premier temps. Dans la mesure où aucun élément du dossier ne plaide davantage en faveur de l'une ou de l'autre de ces hypothèses, c'est la version de l'appelante qui doit être privilégiée en application du principe in dubio pro reo. L'élément constitutif subjectif n'étant pas réalisé, il ne saurait être question d'infraction à l'art 285 al. 1 CP. C'est le lieu de préciser que, dans la mesure où l'acte d'accusation ne décrit pas le comportement d'opposition qu'aurait adopté l'appelante lors de sa propre neutralisation et qu'un tel comportement ne ressort pas clairement du dossier, nul n'est besoin de l'examiner sous l'angle de cette disposition. En définitive, le comportement global de l'appelante ne saurait être pénalement sanctionné, ce qui n'enlève rien à son caractère totalement inadéquat, l'appelante ayant agi de manière critiquable tant à l'égard de son fils que des policiers. L'altercation qui s'est produite n'est que la regrettable conséquence d'une situation confuse, exigeant des policiers qu'ils composent avec une femme hystérique dont les intentions étaient difficilement identifiables. Dans un tel imbroglio, il aurait été plus opportun de tenter d'apaiser les tensions en tenant compte de l'état de santé vulnérable de l'appelante, sans toutefois que le comportement des policiers puisse être tenu pour fautif, rejoignant en cela les conclusions de l'IGS. Compte tenu de ce qui précède, l'appelante doit être acquittée du chef d'infraction de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires. On relèvera que nonobstant cet acquittement, cette procédure, ainsi que les deux autres connexes, n'auront pas été sans conséquences pour l'appelante, qui en a subi des inconvénients majeurs. Elle a toutefois renoncé à toute indemnisation à ce titre, tant en première instance qu'en appel. Au demeurant, elle n'y aurait pas eu droit, ou sinon avec une forte réduction, au regard de son comportement qui, s'il n'est pas pénalement relevant, est constitutif d'une faute concomitante évidente (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158).

- 15/19 - P/5107/2013 L'appel sera admis et le jugement entrepris annulé. 3. 3.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. 3.2. L'appel ayant été admis et l'acquittement prononcé, il ne sera pas perçu de frais.

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité

pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

4.2.2. A l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

4.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

- 16/19 - P/5107/2013

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

4.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires.

E. 4.3

Considérée globalement, l'activité exercée par Me B_____ pour la défense des intérêts de l'appelante dans le cadre de la procédure d'appel est en adéquation avec la

- 17/19 - P/5107/2013 nature, l'importance et la difficulté de la cause, étant relevé que la durée des débats d'appel y sera ajoutée, ainsi que le forfait vacation de CHF 50.-.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'148.50 au tarif de CHF 200.-/heure, comprenant la majoration forfaitaire de 10% (CHF 96.70) compte tenu de l'activité déjà indemnisée en première instance et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 85.10). * * *
* * *

- 18/19 - P/5107/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.